



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté n° 2025/DDT/SEPR/262
fixant la période d'ouverture de la pêche en Seine-et-Marne pour l'année 2026**

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code Rural ;

VU le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret n° 2018-847 du 4 octobre 2018 relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 05 juin 2024 portant nomination de Monsieur Romain GUILLOT, administrateur en chef 1ère classe des affaires maritimes, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°24/BC/063 du 22 octobre 2024 portant réorganisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°24/BC/084 en date du 15 novembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Romain GUILLOT, Administrateur en chef 1ère classe des affaires maritimes, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2025-DDT-SAJ-06 du 24 octobre 2025 portant subdélégation de signature ;

VU le procès-verbal d'installation de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet de Seine-et-Marne en date du 26 septembre 2023 ;

VU l'Avis du Comité de Gestion des Poissons Migrateurs du Bassin Seine-Normandie (COGEPOMI) sur le projet d'arrêté précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs sur le bassin Seine-Normandie pour la période 2024-2025 ;

VU la demande de la Fédération départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Seine-et-Marne ;

VU la consultation du public du 26 novembre 2025 au 16 décembre 2025 et l'absence de contributions ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'une gestion équilibrée et durable des ressources piscicoles, en particulier des espèces salmonicoles, dans le département de Seine-et-Marne ;

CONSIDÉRANT l'état de dégradation des milieux aquatiques dans le département de Seine-et-Marne et l'absence de données scientifiques des espèces brochet, sandre, black-bass, en vue d'assurer une gestion équilibrée de ces espèces, la taille de capture légale de ces poissons est augmentée sur l'ensemble des eaux libres ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Périodes d'ouverture dans les eaux de première catégorie :

Ouverture générale : du 14 mars au 20 septembre 2026

Ouvertures spécifiques :

Ombre commun	: du 16 mai au 20 septembre 2026
Brochet et Sandre	: du 14 mars au 20 septembre 2026
Anguille jaune	: du 14 mars au 15 juillet 2026
Anguille argentée	: Pêche interdite toute l'année
Grenouilles verte et rousse	: Pêche interdite toute l'année
Autres espèces de grenouilles	: Pêche interdite toute l'année
Écrevisses à pattes rouges (<i>Astacus astacus</i>), des torrents (<i>Austropotamobius torrentium</i>), à pattes blanches (<i>Austropotamobius pallipes</i>) et à pattes grêles (<i>Astacus leptodactylus</i>)	: Pêche interdite toute l'année

Article 2 : Périodes d'ouverture dans les eaux de deuxième catégorie :

Ouverture générale : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026

Ouverture spécifiques :

Truites fario	: du 14 mars au 20 septembre 2026
Ombre de fontaine	: du 14 mars au 20 septembre 2026
Ombre chevalier	: du 14 mars au 20 septembre 2026
Ombre commun	: du 16 mai au 31 décembre 2026
Brochet et Sandre	: du 1 ^{er} janvier au 25 janvier 2026 et du 25 avril au 31 décembre 2026
Anguille jaune	: du 15 février au 15 juillet 2026
Anguille argentée	: Pêche interdite toute l'année
Grenouilles verte et rousse	: Pêche interdite toute l'année
Autres espèces de grenouilles	: Pêche interdite toute l'année
Écrevisses à pattes rouges (<i>Astacus astacus</i>), des torrents (<i>Austropotamobius torrentium</i>), à pattes blanches (<i>Austropotamobius pallipes</i>) et à pattes grêles (<i>Astacus leptodactylus</i>)	: Pêche interdite toute l'année

Article 3 : Nombre autorisé de captures (art. R 436-21 du code de l'environnement)

Le nombre de captures autorisées de salmonidés (truites, omble ou saumon de Fontaine, omble chevalier et ombre commun) par jour et par pêcheur est fixé à **six (6)** sur tous les cours d'eau de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie de Seine-et-Marne **excepté sur le contexte piscicole du Grand Morin amont**, de l'ancien ouvrage du moulin Montblin, limite de première catégorie piscicole (commune de la Ferté-Gaucher) jusqu'à la limite départementale de Seine-et-Marne (commune de Meilleray), où celui-ci est fixé à **quatre (4)** par jour et par pêcheur.

Le nombre de captures autorisées de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à **trois**, dont **UN brochet** maximum, quelle que soit la catégorie piscicole.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires, la commandante du groupement de gendarmerie départementale de Seine-et-Marne, la directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne, les agents du service départemental de Seine-et-Marne de l'Office français pour la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Vaux-le-Pénil, le **22 DEC. 2025**

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental
L'adjoint au directeur


Laurent BEDU

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.



AVIS ANNUEL : PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN 2026 DANS LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Application des dispositions du titre III du livre IV du Code de l'Environnement relatives à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles, en particulier les articles L.436-5 et R.436-6 à R.436-79.

La pêche des écrevisses, des grenouilles et de toutes les espèces de poissons est interdite en dehors des PÉRIODES D'OUVERTURE fixées comme suit : (les jours indiqués ci-dessous sont compris dans ces périodes d'ouverture).

DÉSIGNATION DES ESPÈCES	Cours d'eau 1ère Catégorie	Cours d'eau 2ème Catégorie
TRUITE FARIO, OMBLE CHEVALIER, OMBLE OU SAUMON DE FONTAINE	14 MARS au 20 SEPTEMBRE	14 MARS au 20 SEPTEMBRE
OMBRE COMMUN	16 MAI au 20 SEPTEMBRE	16 MAI au 31 DÉCEMBRE
BROCHET et SANDRE	14 MARS au 20 SEPTEMBRE	1er JANVIER au 25 JANVIER 25 AVRIL au 31 DÉCEMBRE
ANGUILLE JAUNE (>12cm)	14 MARS au 15 JUILLET	15 FÉVRIER au 15 JUILLET
ANGUILLE ARGENTÉE	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
ÉCREVISSES à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
TOUS POISSONS ET ÉCREVISSES non mentionnés ci-avant	14 MARS au 20 SEPTEMBRE	1er JANVIER au 31 DÉCEMBRE
GRENOUILLE VERTE ET GRENOUILLE ROUSSE	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
AUTRES ESPÈCES GRENOUILLES (protégées)	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année

Taille de capture

Truite fario et arc-en-ciel 23cm (1ère et 2ème catégorie); omble chevalier, omble ou saumon de fontaine 23cm (1ère et 2ème catégorie), omble commun 30cm (1ère et 2ème catégorie), brochet 60cm (1ère et 2ème catégorie), sandre 50cm (2ème catégorie), black-bass 40cm (2ème catégorie), anguille jaune > 12cm, (Arrêté N°2023/DDT/SEPR/297 – article 8).

Quotas de capture

Brochet en 1ère catégorie => Art R.436-6 du code de l'environnement indique « Dans ces eaux, tout brochet capturé du deuxième samedi de mars au dernier vendredi d'avril doit être immédiatement remis à l'eau ».

Conformément à l'article R.436-21 du CE,

Le nombre de captures de salmonidés, autres que le saumon, et, le cas échéant, la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à SIX (6) (Article 3 de l'Arrêté n° 2025/DDT/SEPR/262);

Le nombre de captures autorisées de salmonidés sur le contexte piscicole du Grand Morin amont, autorisé par jour et par pêcheur est fixé à QUATRE (4) (Article 3 de l'Arrêté n° 2025/DDT/SEPR/262);

Le nombre de captures autorisé de carnassiers est fixé à TROIS (3), dont UN (1) brochet maximum (Article 3 de l'Arrêté n° 2025/DDT/SEPR/262).

Modes de pêche

Dans les eaux non-domaniales de 1ère catégorie, le nombre maximum de ligne autorisé par pêcheur est d'UNE (1).

Dans les eaux de 2ème catégorie, le nombre maximum de ligne autorisé par pêcheur est de QUATRE (4).

Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur, montées sur canne et munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus.

Pêche embarquée

La pêche embarquée en Seine-et-Marne doit respecter l'article 38 des règlements particuliers de police de la navigation intérieure de la Seine, l'Yonne et de la Marne :

"Les activités de plaisance sont interdites à l'approche des ouvrages de retenue, soit 150 m à l'amont et à l'aval, dans les dérivations et dans les darses des ports de commerce." .

Contrôle des peuplements

Conformément à l'article R432-5 du code de l'environnement, interdisant l'introduction dans ces eaux des espèces de poissons et de crustacés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, à l'article L432-10 du code de l'environnement, ainsi que l'Arrêté ministériel du 14 février 2018 (modifié par Arrêté ministériel du 10 mars 2020 et par l'arrêté ministériel du 2 mars 2023), interdisant le transport et l'introduction des espèces exotiques envahissantes citées dans l'annexe II-3.

CLASSEMENT DES COURS D'EAU

Décret n° 58-873 du 16 Septembre 1958 modifié par les décrets n° 70-189 du 4 mars 1970, n° 74-956 du 9 octobre 1974 et n° 85-942 du 30 août 1985 et l'arrêté ministériel du 24 novembre 1988.

I - COURS D'EAU, CANAUX ET PLANS D'EAU DE 1ère CATÉGORIE (salmonidés dominants)

1) Le LUNAIN

5) Le GRAND MORIN en amont du moulin de Montblin (commune de la Ferté- Gaucher)

9) Le DRAGON

2) l'ORVIN

6) le VANNETIN

10) la VOULZIE en amont du Moulin de l'Étang (commune de Provins)

3) l'ORVANNE, sauf la partie comprise entre le pont de Bourgogne en amont et son confluent avec le Loing en aval

7) l'AUBETIN

11) l'ÉCOLE en amont de la limite avec le département de l'Essonne

4) le BETZ

8) le DURTEINT et la FAUSSE-RIVIERE

12) Les affluents et sous-affluents des parties de cours d'eau désignés ci-dessus et situés dans le département.

II - COURS D'EAU, CANAUX ET PLANS D'EAU DE 2ème CATÉGORIE (cyprinidés dominants)

Tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau non classés en première catégorie, notamment la section de l'ORVANNE comprise entre le pont de Bourgogne et son confluent avec le Loing.

Les étangs suivants, propriétés de la Fédération de Seine-et-Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et conventionnés :

Les propriétés de la Fédération de Seine-et-Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, c'est-à-dire les étangs de Balloy, Épisy-La Genevraye, Grez-sur-Loing (Bouleaunière), Longueville et Rozay-en-Brie, ainsi que les plans d'eau de la commune de Grez-sur-Loing (convention avec la commune de Grez-sur-Loing) et de Coupvray (convention avec la « Communauté d'Agglomération Val d'Europe Agglomération »), sont soumis aux dispositions du livre IV titre III du code de l'environnement pour une période de DIX années et classés dans la seconde catégorie (Arrêtés préfectoraux n°2019/DDT/SEPR/102, n°2022/DDT/SEPR/296 et 2023/DDT/SEPR/38). Le plan d'eau des Varrannes à Souppes-sur-Loing, l'étang des Basses-Godernes à Champagne-sur-Seine, les étangs de Liverdy, l'étang du Coq à Pontault-Combault et Roissy-en-Brie, conventionnés avec la Fédération de Seine-et-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont soumis aux dispositions du livre IV titre III du code de l'environnement de par leur classement en eau libre.

Dispositions particulières : PÊCHE DE LA CARPE (JOUR et NUIT)

La pratique de la pêche de la carpe à toute heure est autorisée par arrêté préfectoral. Retrouver l'intégralité des parcours carpe de nuit sur notre site internet www.federationpeche77.fr